



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 19 décembre 2023
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DÉLIBÉRATION n°2023-12-19_3436

Fixation des montants de Participation
 pour le Financement de l'Assainissement
 Collectif (PFAC) à compter de 2024

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 19h les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 13 décembre 2023. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Absente		-
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Présent		P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Absente		-
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUJ Anissa	Présente		P
Orly	M. BAGÉ Jinny	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Représenté	M. BENBETKA	P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Représentée	M. BENETEAU	P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	Mme CAPELO	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Représenté	M. DELL'AGNOLA	P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Représenté	M. AFFLATET	P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Représenté	Mme DEXAVARY	P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Représentée	M. GAUDIN	P
Viry-Châtillon	Mme CAPELO Vanessa	Présente		P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Présente		P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Représenté	M. TEILLET	P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Représentée	Mme BOIVIN	P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	M. CONAN	P
L'Hay-les-Roses	M. DECROUY Clément	Représenté	M. LESSELINGUE	P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONT Jean-Marc	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	Mme LINEK	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Représentée	Mme VALA	P
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme FREIH-BENGABOU Kheira	Présente		P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	Mme LEYDIER	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Représenté	Mme GONZALES.E	P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Présente		P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Éric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Représenté	M. SAC	P
Choisy-le-Roi	M. HUTIN Sébastien	Présent		P



Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	M. HUTIN	P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Absente		-
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Représentée	Mme SOW	P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Représenté	Mme LORAND	P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Absente		-
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Représentée	Mme AZZOUG	P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Présent		P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Représenté	Mme DORRA	P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Présente		P
Morangis	M. LEGRAND Jean-Jacques	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Présent		P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Représentée	M. SEGURA	P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Absent		-
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Absente		-
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	Mme CHAVANON	P
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Représenté	Mme FREIH-BENGABOU	P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	Mme SOURD	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Présente		P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	Mme OSTERMEYER	P
Arcueil	Mme PECCOLO Héléne	Représentée	Mme LEFEBVRE C	P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Représenté	M. MRAIDI	P
Cachan	M. PETIOT David	Absent		-
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Présente		P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Absent		-
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
Orly	Mme SOUID Imène	Présente		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Représentée	M. YAVUZ	P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Absent		-
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	M. AGGOUNE	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahima	Présent		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Absente		-
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Présent		P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Représenté	M. RABUEL	P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	M. SAUERBACH	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		P

Secrétaire de Séance : Madame Elise Gonzales

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire (1 siège vacant – Choisy-le-Roi)			101
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
3384 à 3444	58	32	90



Exposé des motifs

À compter du 1er juillet 2012, l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique) supprime la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE) et la remplace par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Quelques différences importantes entre les deux participations sont à retenir :

- La PFAC n'étant pas une participation d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager mais au raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble (ou de l'extension ou de la partie réaménagée dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires).
- le mode de calcul du plafond de 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) doit désormais être diminué de la somme remboursée par le propriétaire au service d'assainissement au titre de la réalisation de la partie publique du branchement.
- La PFAC s'applique aux propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'un réseau de collecte est réalisé (ou une extension du réseau).
- La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique.

La PFAC est une participation non fiscale. Il s'agit d'une créance publique ordinaire exigible à compter :

- de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble,
- de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble,
- du changement de destination de l'immeuble.

Le territoire doit délibérer sur le montant de ce tarif et ses modalités d'application. Dès lors qu'une délibération a institué la PFAC, sa perception est obligatoire auprès de tous les redevables.

La combinaison avec la Taxe d'Aménagement est possible mais encadrée :

- Soit la taxe d'aménagement a été instituée avec un taux inférieur ou égal à 5%. Dans ce cas, il n'y a pas d'impact sur l'institution ou non de la PFAC.
- Soit la taxe a été instituée avec un taux supérieur à 5%. Dans ce cas, la PFAC ne pourra être instituée que si la majoration du taux de TA n'est pas motivée par le fait de financer des équipements publics d'assainissement.

Il sera nécessaire en 2024 de travailler avec les villes sur les délibérations de TA pour bien appréhender, en fonction des villes, ce qui est aujourd'hui appliquer afin de d'harmoniser nos procédures à l'échelle du Territoire.

Une première étape vers l'harmonisation tarifaire en avril 2019 avait abouti aux tarifs rappelés dans le tableau ci-dessous, actés par la délibération 2019-04-09_1350 :



Villes concernées	Catégorie des immeubles	Taux de base	Coefficient de variation	Tarif au m ² de plancher
Arcueil, Ablon-sur-Seine, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine	Catégorie A1 - Locaux à usage sportif - Entrepôts et hangars - Locaux d'enseignement - Crèches - Salles de réunion - Etablissements de spectacle - Locaux administratifs des collectivités territoriales	10,70 €	0,4	4,28 €
	Catégorie B1 - Locaux commerciaux et artisanaux - Bureaux et locaux administratifs - Locaux industriels	10,70 €	0,8	8,56 €
	Catégorie C1 - Locaux d'habitation - Locaux d'hébergement - Locaux de restauration	10,70 €	1	10,70 €
Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon	Catégorie A2 - Locaux à usage sportif - Entrepôts et hangars - Locaux d'enseignement - Crèches - Salles de réunion - Etablissements de spectacle - Locaux administratifs des collectivités territoriales	12,70 €	0,4	5,08 €
	Catégorie B2 - Locaux commerciaux et artisanaux - Bureaux et locaux administratifs - Locaux industriels	12,70 €	0,8	10,16 €
	Catégorie C2 - Locaux d'habitation - Locaux d'hébergement - Locaux de restauration	12,70 €	1	12,70 €
Ensemble des 21 Villes	Stations de lavage (Forfait)	Montant forfaitaire : 1 266 €		

Au regard, des conditions d'application de cette participation et des besoins de financement du service, il a été validé en 2020 d'harmoniser les tarifs de PFAC sur les 21 villes où l'EPT exerce en direct la compétence assainissement à 12,95 €/m² de plancher assortis des coefficients de variation suivants :



Villes concernées	Catégorie des immeubles	Taux de base	Coefficient de variation	Tarif au m ² de plancher
Arcueil, Ablon-sur-Seine, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon	Catégorie A2 - Locaux à usage sportif - Entrepôts et hangars - Locaux d'enseignement - Crèches - Salles de réunion - Etablissements de spectacle - Locaux administratifs des collectivités territoriales	12,95 €	0,4	5,18 €
	Catégorie B2 - Locaux commerciaux et artisanaux - Bureaux et locaux administratifs - Locaux industriels	12,95 €	0,8	10,36 €
	Catégorie C2 - Locaux d'habitation - Locaux d'hébergement - Locaux de restauration	12,95 €	1	12,95 €
	Stations de lavage (Forfait)	Montant forfaitaire : 1 291 €		

Depuis 2020 les montants n'ont pas été réévalués, il est donc proposé au regard de l'inflation, des révisions de prix des marchés, des coûts travaux liés à l'envolée du prix des matières premières d'augmenter de 10 % ces montants pour l'année 2024. Ainsi le tableau ci-dessous prend en compte ces augmentations.

Villes concernées	Catégorie des immeubles	Taux de base	Coefficient de variation	Tarif au m ² de plancher
Arcueil, Ablon-sur-Seine, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon	Catégorie A2 - Locaux à usage sportif - Entrepôts et hangars - Locaux d'enseignement - Crèches - Salles de réunion - Etablissements de spectacle - Locaux administratifs des collectivités territoriales	14,24 €	0,4	5,69 €
	Catégorie B2 - Locaux commerciaux et artisanaux - Bureaux et locaux administratifs - Locaux industriels	14,24 €	0,8	11,39 €
	Catégorie C2 - Locaux d'habitation - Locaux d'hébergement - Locaux de restauration	14,24 €	1	14,24 €
	Stations de lavage (Forfait)	Montant forfaitaire : 1 420 €		



La PFAC est exigible dès le 1^{er} m².

Enfin, pour les villes de Valenton, Villeneuve-Saint-Georges et Villeneuve-le-Roi, la fixation du taux et le recouvrement de la PFAC sont du ressort du SyAGE, syndicat qui exerce la compétence collecte et transport des eaux usées.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2224-12-2, R.2224-19-1, R.2224-19-2, et R. 372-7 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-3, L.1331-3, L.1331-7 et L.1331-7-1,

Vu la délibération n°12.06.25-20/28 du 25 juin 2012 de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre,

Vu la délibération n°14.225 du 17 décembre 2014 de la commune de Choisy le Roi,

Vu la délibération n°15.11.27 du 09 décembre 2015 de la commune de Vitry sur Seine,

Vu la délibération n°00/18/10 du 19 décembre 2013 de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne,

Vu la délibération n°101.12 du 27 septembre 2012 et la délibération n°73.15 du 18 juin 2015 de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne,

Vu la délibération n°05CS17122014 du 17 décembre 2014 du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE),

Vu la délibération n°2019-04-09_1350 du Conseil Territorial,

Vu les budgets annexes et autonomes assainissement,

Considérant les dispositions prévues par les deux articles susvisés du Code de la santé publique, relativement à la l'institution par la collectivité de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC "assimilés domestiques"),

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,

Considérant les besoins de financement du service et son fonctionnement, il est proposé de poursuivre et finaliser l'harmonisation des tarifs engagées en 2019 de la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif, à compter de mai 2020 ;

Entendu le rapport de M. Patrice Sac ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,



Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Fixe à compter du 1^{er} mai 2024, les tarifs de la PFAC aux montants suivants :

Villes concernées	Catégorie des immeubles	Taux de base	Coefficient de variation	Tarif au m ² de plancher
Arcueil, Ablon-sur-Seine, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon	Catégorie A2 - Locaux à usage sportif - Entrepôts et hangars - Locaux d'enseignement - Crèches - Salles de réunion - Etablissements de spectacle - Locaux administratifs des collectivités territoriales	14,24 €	0,4	5,69 €
	Catégorie B2 - Locaux commerciaux et artisanaux - Bureaux et locaux administratifs - Locaux industriels	14,24 €	0,8	11,39 €
	Catégorie C2 - Locaux d'habitation - Locaux d'hébergement - Locaux de restauration	14,24 €	1	14,24 €
	Stations de lavage (Forfait)	Montant forfaitaire : 1 420 €		

2. Considérant que les villes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve Saint Georges ont délégué leur compétence collecte et transport au SyAGE, c'est le syndicat qui délibère sur les tarifs et qui perçoit la PFAC pour le compte de ces communes.

3. Approuver les conditions de perception de la PFAC comme suit :

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau territorial de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la Participation des constructeurs d'immeubles au renforcement des réseaux d'assainissement au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- La PFAC est exigible dès le 1^{er} m² de surface de plancher créé.



- En cas de changement d'affectation, le montant de la PFAC est calculé par différence du montant théorique dû par le type d'occupation initiale et du montant dû par le nouveau type d'occupation. En cas de surface de plancher supprimée et sous réserve que l'immeuble était préalablement raccordé au réseau public d'eaux usées, le montant théorique de la PFAC correspondant à la surface supprimée est déduit du montant dû par la nouvelle surface. Dans tous les cas, une différence négative ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement par la collectivité.

4. Approuve les exonérations et cas particuliers comme suit :

- Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux immeubles édifiés dans les secteurs où une taxe d'aménagement a été instituée avec un taux supérieur à 5%, avec dans ses motivations la participation au financement des équipements publics d'assainissement.
- Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, lorsque dans une zone d'aménagement concerté, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

5. Dit que les recettes résultant de la présente décision seront imputées sur les crédits des budgets annexes assainissement.

6. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 90

A Vitry-sur-Seine, le 22 décembre 2023
Le Président

Michel LEPRETRE